

**ΒΑΣΙΛΕΥΣ-ARCHONTE, ΦΥΛΟΒΑΣΙΛΕΙΣ ΕΤ  
ΒΑΣΙΛΕΙΣ : TOUS « ROIS » D'ATHÈNES ?  
Recherches sur la nature et les fonctions  
des βασιλεῖς dans l'Athènes préclithénienne**

Au terme d'une précédente étude<sup>1</sup>, nous émettions l'hypothèse que les mentions de « rois (βασιλεῖς) » dans la célèbre loi de Dracon (*IG I<sup>3</sup> 104*) ne renvoyaient pas aux magistrats qui portaient ce titre à Athènes, mais aux βασιλεῖς, principaux détenteurs de l'autorité durant les Âges obscurs<sup>2</sup>. Toute la difficulté de traiter cette question tient au fait que, à Athènes, plusieurs personnes portaient manifestement le titre de « βασιλεύς » : le βασιλεύς-archonte, les βασιλεῖς que l'on rencontre dans plusieurs textes législatifs – dont la loi de Dracon<sup>3</sup> –, ainsi que les φυλοβασιλεῖς, les « rois » des anciennes tribus<sup>4</sup>. Il est dès lors apparu opportun, tout en approfondissant nos réflexions sur l'organisation sociale et politique de l'Athènes préclithénienne, de tenter de démêler et d'explicitier les relations

---

1. Chr. FLAMENT, « *IG I<sup>3</sup> 104* et les βασιλεῖς de Dracon. Réflexions sur l'organisation sociale, politique et militaire de l'Athènes préclithénienne », *LEC* 76 (2009), p. 115-132.

2. On se reportera à leur propos au très bon bilan de Cl. BAURAIN, *Les Grecs et la Méditerranée orientale. Des « siècles obscurs » à la fin de l'époque archaïque* (La nouvelle Clio. L'histoire et ses problèmes), Paris, 1997, p. 170-176, ainsi qu'à E. VAN DER VLIET, « "Big man", Tyrant, Chief. The Anomalous Starting Point of the State in Classical Greece », dans M. A. VAN BAKEL *et al.* (éd.), *Private Politics. A Multi-Disciplinary Approach to « Big Man » System*, Leyde, 1986, p. 117-126 ; Y. FERGUSON, « Chiefdoms to City-States. The Greek Experience », dans T. EARLE (éd.), *Chiefdoms. Power, Economy and Ideology*, Cambridge, 1991, p. 169-192 ; W. DONLAN, « The Relations of Power in the Pre-State and Early State Politics », dans L. G. MITCHELL et P. J. RHODES (éd.), *The Development of the Polis in Archaic Greece*, Londres - New York, 1997, p. 39-48. Pour le cas d'Athènes, plus particulièrement, cf. F. J. FROST, « Aspects of Early Athenian Citizenship », dans A. L. BOEGEHOLD et A. C. SCAFURO (éd.), *Athenian Identity and Civic Ideology*, Baltimore - Londres, 1994, p. 45-56.

3. À laquelle il faut ajouter la loi d'amnistie de Solon citée par Plutarque (*Solon*, 19, 4) et analysée *infra*.

4. L'une des études les plus complètes à leur propos demeure toujours celle de P. CARLIER, *La royauté en Grèce avant Alexandre*, Strasbourg, 1984, p. 353-359.

unissant ces différents dignitaires qui pouvaient apparemment tous revendiquer le titre « royal ».

### 1. L'évolution de la fonction royale selon l'école aristotélicienne

Le mieux connu des βασιλεῖς athéniens est sans conteste celui qui, avec l'Archonte et le Polémarque, occupait le plus haut rang dans les magistratures de la cité. On doit cependant constater que peu d'informations nous sont parvenues sur cette fonction pour l'époque archaïque. Le témoignage le plus explicite est sans conteste cet extrait du chapitre III de la *Constitution d'Athènes* :

Μέγιστα δὲ καὶ πρῶται τῶν ἀρχῶν ἦσαν βασιλεὺς καὶ πολέμαρχος καὶ ἄρχων τούτων δὲ πρώτη μὲν ἡ τοῦ βασιλέως – αὕτη γὰρ ἦν πάτριος –, δευτέρα δ' ἐπικατέστη πολεμαρχία διὰ τὸ γενέσθαι τινὰς τῶν βασιλέων τὰ πολέμια μαλακοῦς [...] Τελευταία δ' ἡ τοῦ ἀρχοντος [...] ὅτι δὲ τελευταία τούτων ἐγένετο τῶν ἀρχῶν, σημεῖον καὶ τὸ μὴδὲν τῶν πατρίων τὸν ἄρχοντα διοικεῖν, ὥσπερ ὁ βασιλεὺς καὶ ὁ πολέμαρχος, ἀλλ' ἀπλῶς τὰ ἐπίθετα· διὸ καὶ νεωστὶ γέγονεν ἡ ἀρχὴ μεγάλη, τοῖς ἐπιθέτοις αὐξηθεῖσα.

Les plus importantes et les premières des magistratures étaient (celles) du *basileus*, du polémarque et de l'archonte. De celles-ci, la première était celle du *basileus* – car elle remontait aux ancêtres –, en deuxième lieu fut instituée celle du polémarque, en raison du fait que certains des *basileis* avaient montré de la mollesse à la guerre [...] La dernière fut celle de l'archonte [...] Qu'elle soit la dernière de ces magistratures à avoir été instituée, la preuve en est que l'archonte n'administre aucune matière ancestrale comme le *basileus* ou le polémarque, mais uniquement des matières ajoutées. C'est pourquoi cette magistrature n'est devenue importante que récemment, lorsque des attributions nouvelles ont accru son pouvoir<sup>5</sup>.

Que la dignité de βασιλεύς ait été la plus ancienne des trois, c'est ce que suggère encore le Pseudo-Aristote en indiquant que ce magistrat avait en charge l'ensemble des sacrifices ancestraux :

ὁ δὲ βασιλεὺς πρῶτον μὲν μυστηρίων ἐπιμελεῖται μετὰ τῶν ἐπιμελητῶν ὧν ὁ δῆμος χαιρετονεῖ [...] Ἐπειτα Διονυσίων τῶν Ἐπιληναίων ταῦτα δὲ ἐστὶ [πομπή τε καὶ ἀγών· τ]ὴν μὲν οὖν πομπὴν κοινῇ πέμπουσιν ὁ τε βασιλεὺς καὶ οἱ ἐπιμεληταί, τὸν δὲ ἀγῶνα διατίθησιν ὁ βασιλεὺς· τίθησι δὲ καὶ τοὺς τῶν λαμπάδων ἀγῶνας ἅπαντας· ὡς δ' ἔπος εἰπεῖν καὶ τὰς πατρίους θυσίας διοικεῖ οὗτος πάσας.

Le *basileus* s'occupe d'abord des Mystères avec les épimélètes que le peuple a désignés à main levée [...]. Ensuite des Dionysies du Lénaeon. Elles consistent en une procession et un concours. La procession, le

5. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, III, 2-3.

*basileus* et les épimélètes l'organisent ensemble, mais le concours est de la responsabilité du *basileus*. Il organise aussi toutes les courses aux flambeaux. Et, pour ainsi dire, c'est lui qui administre tous les sacrifices ancestraux <sup>6</sup>.

L'explication proposée par le Pseudo-Aristote a été acceptée et reprise – avec parfois quelques nuances <sup>7</sup> – par la plupart des commentateurs modernes : le roi d'Athènes aurait progressivement perdu ses différentes prérogatives au profit d'autres magistrats, pour ne plus conserver, *in fine*, que l'administration des cultes traditionnels et l'instruction des cas d'homicides. En prenant à rebours l'évolution ainsi retracée, on se devrait d'en conclure, avec P. Carlier <sup>8</sup>, que le souverain athénien aurait originellement régné sur l'ensemble de l'Attique à la manière des rois de l'époque héroïque que décrivait Aristote dans son *Politique* :

Τέταρτον δ' εἶδος μοναρχίας βασιλικῆς αἰ κατὰ τοὺς ἡρωικοὺς χρόνους ἐκούσiai τε καὶ πάτρια γινόμεναι κατὰ νόμον· διὰ γὰρ τὸ τοὺς πρῶτους γενέσθαι τοῦ πλήθους εὐεργέτας κατὰ τέχνας ἢ πόλεμον, ἢ διὰ τὸ συναγαγεῖν ἢ πορίσαι χώραν, ἐγίγνοντο βασιλεῖς ἐκόντων καὶ τοῖς παραλαμβάνουσι πάτριον. Κύριοι δ' ἦσαν τῆς τε κατὰ πόλεμον ἡγεμονίας καὶ τῶν θυσιῶν, ὅσαι μὴ ἱερατικά, καὶ πρὸς τούτοις τὰς δίκας ἔκρινον. Τοῦτο δ' ἐποίουν οἱ μὲν οὐκ ὀμνύοντες, οἱ δ' ὀμνύοντες· ὁ δ' ὄρκος ἦν τοῦ σκῆπτρου ἐπανάτασις. Οἱ μὲν οὖν ἐπὶ τῶν ἀρχαίων χρόνων καὶ τὰ κατὰ πόλιν καὶ τὰ ἐνδῆμα καὶ τὰ ὑπερόρια συνεχῶς ἤρχον· ὕστερον δὲ τὰ μὲν αὐτῶν παριέντων τῶν βασιλέων, τὰ δὲ τῶν ὄχλων παραιρουμένων, ἐν μὲν ταῖς ἄλλαις πόλεσιν αἰ θυσίαι κατελείφθησαν τοῖς βασιλεῦσι μόνον, ὅπου δ' ἄξιον εἰπεῖν εἶναι βασιλείαν, ἐν τοῖς ὑπερορίοις τῶν πολεμικῶν τῆν ἡγεμονίαν μόνον εἶχον.

Quatrième forme de monarchie royale, celles qui étaient usuelles aux temps héroïques et devenues traditionnelles à l'usage. Car les premiers représentants ayant été bienfaiteurs de la masse dans les arts ou la guerre, ou en ayant réuni ou conquis des terres, ils étaient devenus *basileis* par consentement, et en transmettant la charge à leurs successeurs. Ils avaient les pleins pouvoirs dans la conduite de la guerre et dans les sacrifices qui n'étaient pas assurés par des prêtres et, par surcroît, jugeaient les procès. Tout cela, ils le faisaient les uns sans serment, les autres avec serment ; le serment consistait à brandir le sceptre. Ceux-là, dans les temps anciens, jouissaient donc d'une autorité permanente pour tout ce qui concernait la

6. *Ibid.*, LVII, 1. Cf. aussi Platon, *Politique*, 290E. À cette liste des festivals auxquels prenait part activement le βασιλεύς, il faudrait ajouter les Anthestéries. Le Pseudo-Aristote l'évoque au chap. III, mais n'en dit étrangement plus rien lorsqu'il décrit ses activités religieuses au chapitre LVII. Pour une étude détaillée des fonctions religieuses du βασιλεύς, cf. P. CARLIER, *op. cit.* (n. 4), p. 329-337.

7. Cf. P. J. RHODES, *A Commentary on the Aristotelian Athenaiou Politeia*, Oxford, 1981, p. 99, ainsi que P. CARLIER, *op. cit.* (n. 4), p. 369-372.

8. *Ibid.*, p. 371-372, avec la n. 287.

cité, aussi bien les affaires intérieures que les affaires extérieures. Plus tard, par suite de renoncements des *basileis* eux-mêmes, ou par récupération par les masses, dans les autres cités seuls les sacrifices furent laissés aux *basileis*, mais là où la « royauté » conservait quelque prestige, ils ne gardèrent que la conduite des opérations militaires à l'extérieur<sup>9</sup>.

Au terme de cet extrait, le Stagirite établit très clairement une filiation entre ces antiques βασιλεις et les rois ou les βασιλεις-magistrats d'époque classique. Pourtant, dans le cas athénien, certains éléments sont de nature à remettre en cause une telle continuité<sup>10</sup>. Tout d'abord, au contraire d'autres cités où la royauté avait été maintenue<sup>11</sup>, il n'y avait pas, à Athènes, de famille royale ; la fonction de βασιλεύς était pourvue par tirage au sort auquel pouvait prendre part l'ensemble du δῆμος<sup>12</sup>. Ensuite, contrairement à ce que prétend le Pseudo-Aristote, le βασιλεύς athénien est loin d'avoir eu en charge tous les cultes ancestraux : l'écrasante majorité d'entre eux est demeurée – et ce durant pratiquement toute l'Antiquité – entre les mains des « familles sacerdotales », les γένη. D'ailleurs, en ce qui concerne les cultes, la distinction qu'opérait l'élève d'Aristote entre les prérogatives du βασιλεύς qui auraient été « ancestrales » et celles de l'archonte qui auraient été « ajoutées » ne résiste pas longtemps à l'examen des faits. D'une part, l'Archonte avait notamment en charge les Thargélies<sup>13</sup> qui sont incontestablement des cérémonies très anciennes<sup>14</sup>. D'autre part, parmi les rites « ancestraux » attribués au βασιλεύς figurent des institutions pour le moins récentes, notamment les Mystères d'Éleusis – un territoire qui, selon toute vraisemblance, ne fut que tardivement annexé par Athènes<sup>15</sup> –, les Grandes

9. Aristote, *Politique*, III, 14, 11-13 (1285b).

10. L'appellation d'« archonte-roi », bien que très couramment usitée, est en réalité une invention moderne.

11. Le cas le plus célèbre est évidemment celui des Agiades et des Eurypontides de Sparte, mais Argos semble également avoir eu une fonction héréditaire de βασιλεύς (cf. Éphore *apud* Pausanias, II, 19, 2). Aristote, dans son *Politique* (II, 17, 4) rappelait pourtant l'importance, pour une royauté, de disposer d'une famille royale apte à gouverner. Il s'agissait donc, à Athènes, d'un magistrat dans le sens où l'expliquait Aristote dans *Politique*, VI, 8, 20 (1322b).

12. Cf. à ce propos [Xénophon], *Constitution des Athéniens*, I, 2, 1. Le *C. Néaira* (LXIX) du *corpus* démosthénien, du fait du sujet qui y est traité, offre bon nombre de renseignements à propos de l'élection et de la fonction du βασιλεύς.

13. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, LVI, 1-5. Le caractère ancien de ces cérémonies est notamment illustré par le fait qu'elles avaient donné leur nom à un mois de l'année du calendrier athénien.

14. Comme l'avait relevé R. PARKER, *Athenian Religion. A History*, Oxford, 1996, p. 8.

15. Certains datent l'annexion définitive de l'époque de Solon : cf. L.-M. L'HOMME-WÉRY, *La perspective éleusienne dans la politique de Solon* (Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège, 268), Genève, 1996, prolongeant les travaux de H. VAN EFFENTERRE, « Solon et la terre

Dionysies – qui ne furent certainement pas instituées avant le milieu du VI<sup>e</sup> s. – et la procession en l'honneur d'Asklépios – qui ne peut être antérieure à 420<sup>16</sup> ; de surcroît, la plupart des lampadédromies athéniennes dont s'occupe le βασιλεύς ont été instituées à la fin du VI<sup>e</sup> s.<sup>17</sup> ou dans le courant du V<sup>e</sup> s.<sup>18</sup>.

Ces inadéquations font émerger une question tout à fait essentielle : l'évolution de la royauté archaïque reconstituée par l'école aristotélicienne serait-elle erronée ? À lire le chapitre III de l'Ἀθηναίων πολιτεία, il n'est pas difficile d'établir la méthode de travail suivie par l'auteur pour traiter des périodes les plus reculées de l'histoire athénienne : partir des réalités institutionnelles de son époque pour remonter, par cheminements déductifs, aux temps plus anciens<sup>19</sup>. On conçoit aisément que la définition de la βασιλεία archaïque issue d'une telle analyse, qui présuppose d'emblée une très grande continuité entre des institutions d'époques différentes, risque

---

d'Éleusis », *RIDA* 24 (1977), p. 91-130. En réalité, c'est le fameux *Hymne homérique à Déméter* qui fournit les arguments majeurs en faveur d'une telle proposition. L'étude linguistique révèle, en effet, que ce texte n'a pu être mis par écrit qu'à la charnière des VII<sup>e</sup> s. et VI<sup>e</sup> s. Il comporte un grand nombre de mots et de phrases qui ne trouvent de parallèles que chez Hésiode. N. J. RICHARDSON, *The Homeric Hymn to Demeter*, Oxford, 1974, p. 5, pense même que l'auteur devait connaître les poésies d'Hésiode ; il place sa rédaction au VI<sup>e</sup> s. H. P. FOLEY, *The Homeric Hymn to Demeter. Translation, Commentary, and Interpretative Essays*, Princeton, 1993, p. 29, le situe, lui, entre 650 et 550, d'après le style et le contexte historique. G. E. MYLONAS, *Eleusis and the Eleusinian Mysteries*, Princeton, 1961, p. 3, proposait, quant à lui, c. 600. Cf. plus récemment J. K. PAPADOPOULOS, *Ceramicus Redivivus: the Early Iron Age Potter's Field in the Area of the Classical Athenian Agora* (Hesperia. Supplement, 31), Princeton, 2003, p. 286. En ce qui concerne plus particulièrement les rites des Mystères, Fr. DE POLIGNAC, « Sanctuaires et société en Attique géométrique et archaïque : réflexion sur les critères d'Analyse », dans A. VERBANK-PIÉRARD et D. VIVIERS (éd.), *Culture et Cité. L'avènement d'Athènes à l'époque archaïque*, Bruxelles, 1995, p. 76, considérait que le développement de la partie proprement athénienne de la cérémonie, comprenant notamment les petits Mystères d'Agrai, datait du début du VI<sup>e</sup> s. au plus tôt.

16. Cf. à propos de ces deux dernières K. CLINTON, « The Sanctuary of Demeter and Kore at Eleusis », dans N. MARITANOS et R. HÄGG (éd.), *Greek Sanctuaries. New Approaches*, Londres - New York, 1993, p. 112, avec la note 8 pour la bibliographie.

17. En ce qui concerne la course aux flambeaux des Panathénées : H. W. PARKE, *Festivals of the Athenians* (Aspects of Greek and Roman Life), Londres, 1977, p. 45 ; N. ROBERTSON, *Festivals and Legends. The Formation of Greek Cities in the Light of Public Ritual* (Phoenix. Supplementary Volumes, 31), Toronto, 1993, p. 107.

18. Celles en l'honneur de Pan (H. W. PARKE, *op. cit.* [n. 17], p. 172-173) ou de Bendis (*ibid.*, p. 149-152).

19. Ainsi part-il du fait que les archontes jurent encore de son temps « comme sous Acastos » pour affirmer que l'archontat fut créé sous ce dernier. De la même façon, s'il dit que le βασιλεύς habitait autrefois le *Boukoleion*, c'est parce que, à son époque, c'est là qu'avait lieu l'union de la βασιλιννα avec Dionysos.

inévitablement d'être contaminée par des éléments plus récents. Ainsi, pour explorer les royautés passées, l'école aristotélicienne avait manifestement élaboré ses schémas d'analyse en partant du fait que, à son époque, le terme « βασιλεύς » désignait principalement un roi ou un tyran et qu'il en fût toujours ainsi. Les érudits modernes lui ont ensuite emboîté le pas, en surimposant, à leur tour, à ce discours sur la royauté des conceptions relatives à des institutions de nature en apparence identique, bien que parfois très largement postérieures. Mais une telle conception de la βασιλεία archaïque résiste-t-elle à la confrontation avec les plus anciens témoignages à notre disposition, c'est-à-dire le texte des épopées ? C'est là une question dont on ne peut faire ici l'économie. Bien d'autres avant nous<sup>20</sup> se sont attelés à l'analyse de ces textes absolument essentiels pour l'histoire grecque ; aussi limiterons-nous l'examen aux aspects qui intéressent directement notre propos.

## 2. La « royauté » homérique

À vrai dire, par plusieurs aspects, la fonction de βασιλεύς dans l'épopée s'écarte de la royauté telle qu'on la conçoit habituellement. Relevons ainsi que plusieurs héros de l'*Illiade*<sup>21</sup> sont qualifiés de βασιλῆες alors que leur père vit encore<sup>22</sup>, ou le fait que le terme βασιλεύς, dans l'*Illiade*, ne soit jamais suivi d'un nom de peuple ou de lieu<sup>23</sup>. Mais le plus remar-

20. Parmi lesquels on retiendra plus particulièrement P. CARLIER, *op. cit.* (n. 4), p. 141-230, ainsi que R. DREWS, *Basileus. The Evidence for Kingship in Geometric Greece*, New Haven & Londres, 1983 (qui prolonge, en réalité, les travaux de F. GSCHNITZER, « ΒΑΣΙΛΕΥΣ. Ein terminologischer Beitrag zur Frühgeschichte des Königtums bei den Griechen », *Innsbrucker Beiträge zur Kulturwissenschaft* 11 [1965], p. 99-112), qui ont abouti à des solutions sensiblement différentes face aux problèmes qui surgissent lorsque l'on tente de faire des βασιλεῖς homériques des « rois ».

21. C'est le cas notamment d'Achille (*Il.*, VII, 126), de Pâris (*Il.* IV, 96) et d'Ulysse (*Od.*, XXIV, 244 et suiv.) ; cf. R. DREWS, *op. cit.* (n. 20), p. 101.

22. On pourrait considérer que ces derniers avaient abdiqué (on le suppose souvent à propos de Laërte, cf. É. SCHEID-TISSIGNIER, *L'homme grec aux origines de la cité (900-700 av. J.-C.)* [Collection Cursus. Histoire], Paris, 1999, p. 75, et P. CARLIER, *op. cit.* [n. 4], p. 189) ; cependant, la chose n'est précisée nulle part dans le poème.

23. Ainsi, Achille n'est jamais qualifié de « roi » des Mirmydons, ni Ulysse de « roi » d'Ithaque. Il faut d'ailleurs relever, à ce propos, que dans le célèbre *Catalogue des vaisseaux*, les chefs achéens ne sont pas des βασιλῆες, mais le plus souvent des ἄρχοι (notamment *Il.*, II, 541 ; 685). D'une manière générale, le titre de βασιλεύς est accordé par le poète aux différents héros de l'*Illiade*, et ce indépendamment de leur situation dans leur lieu d'origine. Il y a deux exceptions cependant à propos d'Agamemnon, qui est qualifié de βασιλεύς « de Mycènes riche en or (βασιλῆα πολυχρύσοιο Μυκῆνης) » (*Il.* VII, 180 et XI, 46). Mais il s'agit probablement d'interpolations, comme l'a bien établi M. HALM-TISSERANT, « Le Gorgonéion,

quable est sans conteste que l'on retrouve systématiquement à la tête d'une communauté politique non pas par un, mais plusieurs βασιλῆες : c'est le cas, évidemment, de l'armée achéenne<sup>24</sup>, mais également de Troie<sup>25</sup>, de Schérie<sup>26</sup> et d'Ithaque<sup>27</sup>. Cette communauté de βασιλῆες n'est d'ailleurs pas propre à l'épopée ; on la rencontre également chez Hésiode à propos de Thespie<sup>28</sup>, ainsi qu'à Éleusis, dans *l'Hymne homérique à Déméter*<sup>29</sup>. Elle est donc manifestement caractéristique des Âges obscurs.

Or ceux qui considèrent le βασιλεύς homérique comme un roi éprouvèrent bien des difficultés pour rendre compte de cette pluralité. La solution préconisée par P. Carlier consistait à considérer que le mot « βασιλεύς » n'aurait pas eu le même sens au singulier qu'au pluriel : au singulier, le terme « équivalait exactement à notre "roi" »<sup>30</sup>, tandis qu'au pluriel il désigne les conseillers qui entourent et assistent le roi, P. Carlier ajoutant même que l'« on peut fort bien faire partie des βασιλῆες sans être soi-même βασιλεύς »<sup>31</sup>. Une telle explication n'emporte guère la conviction. En effet, lorsque, en *Iliade*, III, 270, Agamemnon et Priam concluent un pacte, le poète désigne les deux protagonistes par le terme de βασιλῆες<sup>32</sup> ; faut-il en conclure qu'ils agissaient alors en tant que « conseillers » d'un autre souverain ? Il ne peut évidemment en être question et on voit ici à

---

emblème d'Athéna. Introduction du motif sur le bouclier et l'égide », *RA* 1986, p. 245-278, pour le dernier passage qui comporte une description du bouclier d'Agamemnon. Les choses sont un peu différentes dans *l'Odyssee*, où l'on retrouve, notamment, Phidon roi des Thesprotiens (XIV, 316 ; XIX, 287), Phaidimos roi des Sidoniens (XV, 118) et Rhésos roi de Thrace (X, 435). Toutefois, comme le faisait très justement remarquer J. M. HALL, *A History of the Archaic Greek World ca. 1200-479*, Oxford, 2007, p. 121, il s'agit ici de populations non grecques (Sidoniens, Thraces) ou considérées comme inférieures (Thesprotiens), l'aède anticipant ainsi l'acception du terme βασιλεύς qui sera la sienne à l'époque classique, lorsqu'il sera appliqué aux souverains non-grecs : Cf. à ce propos Aristote, *Politique*, III, 14, 6-7 (1285a).

24. On rencontre ainsi l'expression de « βασιλῆες des Achéens » (*Il.*, VII, 106 ; XXIII, 36 ; XXIV, 404) ou de « βασιλῆες » des Argiens (*Il.*, X, 195).

25. En *Il.*, XX, 84, Énée est dit avoir fait des promesses aux « rois » troyens (Τρώων βασιλεῦσιν).

26. En *Od.*, VIII, 390-391, Alkinoos expliquait à Ulysse qu'il avait à ses côtés douze βασιλῆες ; cf. *infra* à propos de ce passage.

27. Les prétendants sont, en effet, qualifiés de βασιλῆες en *Od.* XVIII, 65 et XXIV, 179.

28. Les fameux βασιλεῖς δωροφάγοι : Hésiode, *T&J*, 37-39 ; 203-212 ; 248-273. *Hymne homérique à Déméter*, notamment v. 153-155.

30. P. CARLIER, *op. cit.* (n. 4), p. 145.

31. *Ibid.* p. 150.

32. *Il.* III, 270 : « βασιλῆες ἴσιν ὕδωρ ἐπὶ χεῖρας ἔχευαν ».

quel point la solution préconisée par P. Carlier crée en réalité plus de problèmes qu'elle n'en résout<sup>33</sup>.

Pour lever l'aporie, il faut repartir des textes eux-mêmes, notamment de la déclaration qu'Alkinoos faisait à Ulysse à propos de sa situation à Schérie : δώδεκα γὰρ κατὰ δῆμον ἀριπρεπέες βασιλῆες ἀρχοὶ κραινουσι, τρισκαιδέκατος δ' ἐγὼ αὐτός, « car il y a dans le peuple douze *basileis* remarquables, des chefs qui commandent ; moi-même je suis le treizième »<sup>34</sup>. Dans cet extrait, Alkinoos souligne que son pouvoir ne différerait pas de celui des autres βασιλῆες phéaciens ; s'il jouissait sur l'île d'une position privilégiée, c'était donc en tant que *primus inter pares*, et non pas en tant que « souverain »<sup>35</sup>. Sa situation n'a, à vrai dire, rien d'exceptionnelle : Agamemnon et Priam, respectivement au sein de l'armée achéenne<sup>36</sup> et de Troie, jouissaient de la même prééminence. C'était également le cas d'Ulysse, chez lui, à Ithaque : Théoclymène rappelait en effet à Télémaque que, par rapport à lui, il n'y avait pas, sur l'île, de γένος βασιλεύτερος<sup>37</sup>. L'emploi du comparatif est révélateur, une fois de plus<sup>38</sup> : il souligne admirablement que si la nature du pouvoir des βασιλῆες est identique, certains sont néanmoins « plus βασιλεύς » que les autres. Mais cette appréciation est évidemment toute relative : à ce titre, Ulysse est inférieur à Agamemnon – le seul qui soit d'ailleurs qualifié de βασιλεύτατος<sup>39</sup> –, mais supérieur aux autres βασιλῆες d'Ithaque<sup>40</sup>.

33. Cette thèse sera encore réaffirmée dans P. CARLIER, « Les *basileis* homériques sont-ils des rois ? », *Ktèma* 21 (1996), p. 17-18. cf. encore *idem*, « Ἄναξ and βασιλεύς in the Homeric Poems », dans S. DEGER-JALKOTZY et I. S. LEMOS (éd.), *Ancient Greece: From the Mycenaean Palaces to the Age of Homer* (Edinburgh Leventis Studies, 3), Édinburgh, 2006, p. 101-109.

34. *Od.*, VIII, 390-391.

35. Ainsi, les βασιλῆες achéens ne sont pas soumis à Agamemnon : on voit bien que tout βασιλεύτατος qu'il soit, ce dernier ne dispose d'aucun moyen pour contraindre Achille à reprendre sa place au sein de l'armée achéenne.

36. L'armée des Achéens peut d'ailleurs être assimilée à une cité. Comme le soulignait K. RAAFLAUB, « Homer to Solon: The Rise of the Polis. The Written Sources », dans M. H. HANSEN (éd.), *The Ancient Greek City-State. Symposium on the Occasion of the 25th Anniversary of the Royal Danish Academy of Sciences and Letters, July, 1-4 1992*, Copenhague, 1993, p. 54, avec la construction de camp des Achéens, l'*Iliade* prenait la forme d'une guerre entre deux cités, celle des Achéens d'une part, celle des Troyens de l'autre.

37. *Od.*, XV, 533-534 : ὑμετέρου δ' οὐκ ἔστι γένος βασιλεύτερον ἄλλο ἐν δῆμῳ Ἰθάκης.

38. Usage que l'on rencontre également dans l'*Iliade*, en IX, 160, IX, 392, X, 239.

39. *Il.*, IX, 69.

40. Cette situation privilégiée occupée par l'un des βασιλῆες est toutefois bien fragile. Si on devine dans l'épopée une certaine tendance à la transmission héréditaire (ce qui peut s'expliquer par le fait que certaines familles entretenaient des relations

Le βασιλεύς homérique n'est donc pas un « roi », mais le détenteur d'un certain prestige et d'une certaine autorité<sup>41</sup>. Les synonymes employés dans l'épopée sont assez révélateurs à cet égard : ce sont des ἀρχοί<sup>42</sup> ou des ἡγέμονες, en référence, bien évidemment, à leur rôle sur le champ de bataille comme meneurs d'hommes, rôle que mettait d'ailleurs en exergue Sarpédon lorsqu'il s'adressait à Glaucos dans le chant XII<sup>43</sup>. Ce sont également les ἄριστοι, les « meilleurs »<sup>44</sup>, c'est-à-dire les représentants d'une certaine forme de « noblesse », d'où le qualificatif d'ἀγαθοί<sup>45</sup> qui leur est également octroyé. La théorie la plus répandue veut que le βασιλεύς homérique dérive son autorité de la fonction du *pa-si-re-u* (ou *qa-si-re-u*) mycénien<sup>46</sup>, un administrateur local<sup>47</sup> qui, après l'effondrement des palais mycéniens, aurait assis sa domination sur le territoire qui constituait auparavant sa juridiction. Dans l'épopée, chaque βασιλεύς exerce en effet son autorité sur une ou plusieurs communautés locales<sup>48</sup> qui lui confèrent son statut – son γέρας<sup>49</sup> – ainsi que son domaine – son τέμενος<sup>50</sup> – et qui lui

---

particulières avec une divinité, notamment celle d'Agamemnon avec Zeus – la divinité par excellence des βασιλῆες, puisque ces derniers sont à plusieurs reprises qualifiés de διοτρεφέος –, duquel il tenait son sceptre), il ne s'agit en rien d'une règle absolue : dans l'*Illiade*, Hector n'est pas assuré de succéder à Priam (IV, 477-480), et moins encore qu'Astyanax pourra prendre sa suite (IV, 484-501) ; dans l'*Odyssée*, Télémaque n'est pas du tout certain de pouvoir prendre un jour la place de son père. On ne perdra pas de vue, néanmoins, que dans ces différents cas, ce n'est pas le statut de βασιλεύς des personnages concernés qui est remis en question, mais bien la position privilégiée occupée par leur lignée au sein de la communauté.

41. Conscients du problème, certains avaient proposé de traduire le terme par « der Erste » (F. GSCHNITZER, art. cité [n. 20], p. 105), ou encore par « highborn leader » (R. DREWS, *op. cit.* [n. 20], p. 102).

42. À propos des chefs des contingents dans le *Catalogue des vaisseaux* en *Il.*, II, 541 ; II, 685, ainsi qu'à propos des βασιλῆες des Phéaciens en *Od.*, VIII, 390-391.

43. *Il.*, XII, 310-316.

44. ὄσσοι γὰρ νῆσοισιν ἐπικρατεύουσιν ἄριστοι, Δουλιχίω τε Σάμῃ τε καὶ ὕληντι Ζακύνθῳ, ἦδ' ὄσσοι κραναὴν Ἰθάκην κάτα κοιρανέουσι, τόσσοι μητέρ' ἐμὴν μῶνται, τρύχουσι δὲ οἶκον (*Od.*, I, 245-248).

45. Cf. *Od.*, XV, 324.

46. C'est en effet la théorie la plus répandue, qui a notamment été explorée par P. CARLIER, *op. cit.* (n. 4), p. 108-116, É. SCHEID-TISSINIER, *op. cit.* (n. 22), p. 16, et Th. G. PALAIMA, « *Wanaks* and Related Power Terms in Mycenaean and Later Greek », dans S. DEGER-JALKOTZY et I. S. LEMOS (éd.), *op. cit.* (n. 33), p. 53-71, plus particulièrement p. 68-69.

47. P. Carlier parle à son propos de « maire » ou de « roitelet local ».

48. Sur les liens qui unissent ces communautés et leurs βασιλῆες, cf. les réflexions de É. SCHEID-TISSINIER, « Laos et dêmos, le peuple de l'épopée », *AC* 71 (2002), p. 23-24.

49. *Od.*, VII, 150.

50. *Il.*, VI, 194 ; XII, 314 ; XIV, 122-3 ; *Od.*, XIV, 96-98.

étaient redevables de certaines contributions<sup>51</sup>. C'est dans ces communautés que les βασιλειῆς achéens avaient recruté leurs contingents, parfois qualifiés de φρήτηρ qui, comme l'a établi, W. Donlan<sup>52</sup>, était un groupe composé lui-même de φύλα<sup>53</sup>, un terme qui désignerait vraisemblablement, quant à lui, un ensemble de guerriers issus d'une même localité<sup>54</sup>.

Toutefois, prises isolément, aucune de ces communautés liées à un βασιλεύς ne constituait, à proprement parler, une entité politique<sup>55</sup> : la principale caractéristique de ces communautés était, nous l'avons vu, d'être dirigées par plusieurs βασιλῆες ; les contingents des héros, même s'ils étaient intimement liés à la personne de leur chef, ne formaient donc qu'une partie seulement du δῆμος ou du λαός<sup>56</sup>. Les scènes représentées sur le bouclier d'Achille illustrent à merveille ces deux facettes du statut de βασιλεύς, d'un côté maître de son τέμενος à la campagne<sup>57</sup> et, de l'autre, exerçant à la ville ses prérogatives politiques en compagnie de ses pairs<sup>58</sup>.

51. Comme le rappelait d'ailleurs Sarpédon à Glaucos (*Il.*, XII, 310-316). Les sept villes qu'Agamemnon comptait donner à Achille en dédommagement (*Il.*, IX, 153 et suiv.) étaient probablement de telles localités. É. SCHEID-TISSINIER, art. cité (n. 48), p. 22-23, distinguait parmi ces contributions les versements plus ou moins réguliers (θέμιστες) des offrandes davantage occasionnelles (δωτῖνοι).

52. W. DONLAN, « The Social Groups of Dark Age Greece », *CP* 80 (1985), p. 293-308, suivi notamment par J. M. HALL, *op. cit.* (n. 23), p. 123-125.

53. Il relevait en effet que, dans le célèbre conseil que donnait Nestor à Agamemnon de ranger les hommes par phratries et φύλα, le terme φρήτηρ, au vers 363, est au singulier, tandis que celui de φύλον est, lui, au pluriel, ce qui indique, selon W. Donlan, que le φύλον constituait une plus petite unité que la φρήτηρ : κρῖν' ἄνδρας κατὰ φύλα, κατὰ φρήτρας, Ἀγάμεμνον, ὡς φρήτηρ φρήτηρῶν ἀρήγη, φύλα δὲ φύλοις (*Il.*, II, 362-363).

54. Sur l'organisation sociale des Âges obscurs, cf. A. SNODGRASS, *An Archaeology of Greece: the Present State and Future Scope of a Discipline*, Berkeley, 1987, chap. 6, ou encore O. MURRAY, *La Grèce à l'époque archaïque (Early Greece)*, présenté par Claudine Leduc et Jean-Marie Pailler, traduit par Emmanuel Pailler, Toulouse, 1995, p. 54.

55. L'analogie peut également être faite avec les dèmes athéniens de l'époque classique, cf. les considérations *infra*.

56. Cf. à propos de ces deux termes É. SCHEID-TISSINIER, art. cité (n. 48), p. 1-26. Les relations avec le βασιλεύς sont toutefois plus lâches dans l'*Odyssée*, où le δῆμος apparaît comme une entité beaucoup plus monolithique : cf. notamment *Od.*, XIII, 14-15 ; XIX, 196-197, XXII, 55-57.

57. *Il.*, XVIII, 550-560.

58. *Il.*, XVIII, 497-508 ; plusieurs passages de la même œuvre montrent que l'on peut établir une équation entre les « anciens » et les βασιλειῆς, notamment *Il.*, IX, 89 et IX, 710.

### 3. Les βασιλεῖς à Athènes

Après ce détour par les βασιλῆες de l'épopée, revenons au cas d'Athènes. La question qu'il faut se poser, à ce stade de l'enquête, est la suivante : cette cité aurait-elle pu ne pas connaître cette pluralité de βασιλεῖς qui semblait pourtant caractériser les Âges obscurs ? En réalité, deux documents font état, aux VII<sup>e</sup>-VI<sup>e</sup> s., d'un collège de βασιλεῖς à Athènes : le premier est la loi de Dracon dont nous avons déjà traité ; le second est la loi d'amnistie recopiée des ἄξονες<sup>59</sup> par Plutarque :

Ὁ δὲ τρισκαίδεκατος ἄξων τοῦ Σόλωνος τὸν ὄγδοον ἔχει τῶν νόμων οὕτως αὐτοῖς ὀνόμασι γεγραμμένον· « Ἀτίμων ὅσοι ἄτιμοι ἦσαν πρὶν ἢ Σόλωνα ἄρξαι, ἐπιτίμους εἶναι, πλὴν ὅσοι ἐξ Ἀρείου πάγου ἢ ὅσοι ἐκ τῶν Ἐφετῶν ἢ ἐκ Πρυτανείου καταδικασθέντες ὑπὸ τῶν βασιλέων ἐπὶ φόνῳ ἢ σφαγαίσιν ἢ ἐπὶ τυραννίδι ἔφευγον, ὅτε ὁ θεσμός ἐφάνη ὅδε. »

Cependant, la treizième table de Solon porte la huitième de ses lois rédigée explicitement en ces termes : « Sur les gens privés de leurs droits. Tous ceux qui ont été privés de leurs droits avant l'archontat de Solon seront restaurés dans leurs droits, excepté ceux qui, ayant été condamnés pour meurtre, blessures ou tyrannie à l'Aréopage, du fait des éphètes ou au Prytanée par les *basileis*, étaient en exil lorsque la loi a été promulguée<sup>60</sup>. »

Or, grâce au chapitre LVII de la *Constitution d'Athènes*, on peut très facilement déterminer que le terme βασιλεῖς faisait ici référence, non pas aux « archontes-rois » – comme on l'a très souvent supposé pour les mêmes βασιλεῖς dans la loi de Dracon<sup>61</sup> –, mais aux φυλοβασιλεῖς : ce sont eux, en effet, nous dit le Pseudo-Aristote, qui siégeaient au tribunal du Prytanée :

Δικάζει δ' ὁ βασιλεὺς καὶ οἱ φυλοβασιλεῖς καὶ τὰς τῶν ἀψύχων καὶ τῶν ἄλλων ζῴων.

Le *basileus* juge encore, avec les *philobasileis*, (les accusations de meurtre) portées contre les objets inanimés et les animaux<sup>62</sup>.

Faut-il dès lors considérer que le terme βασιλεῖς dans la loi de Solon n'était, ni plus ni moins, que le diminutif de φυλοβασιλεῖς ? Ce serait oublier que les ἄξονες reprenaient des textes de loi où le langage familier

59. Sur le problème des lois attribuées à Solon et sur le personnage en général, on se reportera à Chr. FLAMENT, « Que nous reste-t-il de Solon ? *Essai de déconstruction de l'image du père de la πάτριος πολιτεία* », *LEC* 75 (2007 [2008]), p. 289-318.

60. Plutarque, *Solon*, 19, 4.

61. Dans la coll. des Universités de France, R. Flacelière, É. Chambry et M. Jumeaux avaient d'ailleurs traduit le terme βασιλέων par « archontes-rois ».

62. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, LVII, 4.

n'avait normalement pas sa place. En réalité, si l'on veut comprendre pourquoi il était question de βασιλεῖς d'un côté et de φυλοβασιλεῖς de l'autre, il est impératif de repartir de la loi de Dracon.

Les acteurs judiciaires d'IG I<sup>3</sup> 104 se composent des βασιλεῖς et des ἐφήτες ; or c'est en définissant le rôle des ἐφήτες que l'on y verra plus clair sur l'identité des fameux βασιλεῖς. La nature de cette fonction pose plusieurs problèmes<sup>63</sup>, notamment celui de savoir si les ἐφήτες étaient ou non recrutés parmi les aréopagites<sup>64</sup>. Dans ce débat, on voit très rarement cité le texte d'une scholie à Denys l'Aréopagite :

ἐκ γὰρ τῶν ἐννέα καθισταμένων ἀρχόντων Ἀθήνησι τοὺς Ἀρεοπαγίτας ἔδει συνεστάναι δικαστάς, ὡς φησιν Ἀνδροτίων ἐν δευτέραι τῶν Ἀτθίδων ὑστερον δὲ πλειόνων γέγονεν ἢ ἐξ Ἀρείου πάγου βουλῆ, τουτέστιν ἢ ἐξ ἀνδρῶν περιφανεστέρων πενήκοντα καὶ ἐνός, πλὴν ἐξ εὐπατριδῶν, ὡς ἔφημεν, καὶ πλούτῳ καὶ βίῳ σωφρονι διαφερόντων ὡς ἱστορεῖ Φιλόχορος διὰ τῆς τρίτης τῶν αὐτοῦ Ἀτθίδων.

Car c'est des neuf archontes établis à Athènes qu'il fallait constituer les dicastes de l'Aréopage, comme le dit Androtion dans la deuxième de ses *Atthides*. Plus tard, le conseil issu de l'Aréopage fut composé d'un plus grand nombre, c'est-à-dire le conseil issu des cinquante-et-un hommes les plus en vue, à l'exception des Eupatrides, comme nous l'avons dit, et qui se démarquaient à la fois par leurs richesses et par leur mode de vie sage, comme en témoigne Philochore dans la troisième de ses *Atthides*<sup>65</sup>.

Ce texte n'est effectivement pas digne d'une grande confiance : il s'agit d'un amalgame artificiel d'informations extraites d'Androtion d'un côté et de Philochore de l'autre, informations qui portaient manifestement sur deux sujets différents, le premier évoquant l'Aréopage, le second le conseil des

63. Comme le soulignait déjà R. S. STROUD, *Drakon's Law on Homicide* (University of California Publication, Classical Studies, 3), Berkeley - Los Angeles - Londres, 1968, p. 47-48.

64. Ce que suggèrent pourtant l'écrasante majorité de nos sources : Cf. Pollux, VIII, 125 : ἐφέται ... Σόλων δ' αὐτοῖς προσκατέστησε τὴν ἐξ Ἀρείου πάγου βουλὴν. Andocide, I, 78, distinguait lui aussi les deux tribunaux. La seule source contradictoire est le *C. Aristocrate* de Démosthène (XXIII, 37), où l'on précise que le meurtre intentionnel d'un meurtrier exilé sera jugé par les ἐφήτες ; or, s'agissant d'un meurtre volontaire, la cause relèverait, en principe, de la juridiction de l'Aréopage. Mais on peut se demander si Démosthène ne s'est pas tout simplement embrouillé du fait que, comme nous l'avons souligné ailleurs (Chr. FLAMENT, art. cité [n. 1], p. 120-121), il existait deux versions (qui ne se recoupaient apparemment qu'en partie) de la législation sur l'homicide : l'une figurait sur les ἄξονες, l'autre était disposée sur la colline de l'Aréopage. De toute façon, le fait que, comme le soulignait Plutarque (*Solon*, 19, 2), il ne soit jamais question de l'Aréopage dans la législation attribuée à Dracon plaide évidemment en faveur de l'existence indépendante et autonome des ἐφήτες.

65. Androtion, *FGrH* 324, F4 = Philochore, *FGrH* 328, F20.

cinquante-et-un, c'est-à-dire les éphètes. Or Philochore précisait, à propos de ces derniers, qu'ils étaient recrutés πλὴν ἐξ εὐπατριδῶν, à l'exception des Eupatrides. Pourquoi cette précision ? Il faut revenir, une fois de plus, à la loi de Dracon. On y précise, en effet, que les éphètes « décident », « jugent » (διαγνῶναι); en cela, ils se distinguent des βασιλεῖς qui, quant à eux, « prononcent la sentence » (δικάζειν). On peut dès lors se demander si la règle énoncée par Philochore n'était pas précisément destinée à prévenir une confusion entre ces deux fonctions, en empêchant, par exemple, qu'un βασιλεύς ne siège comme éphète<sup>66</sup>. Si l'on suit ce raisonnement, il faudrait alors établir une équation entre les βασιλεῖς de Dracon et les Eupatrides auxquels nous avons consacré de longs développements dans une autre étude<sup>67</sup>. À vrai dire, que les Eupatrides aient été qualifiés de βασιλεῖς – le terme qui, dans l'*Iliade* désigne, nous l'avons vu, les ἄριστοι – ne surprendra guère dès lors qu'on les tient pour ce qu'ils étaient véritablement : les représentants de l'antique noblesse athénienne. Les prérogatives que leur assignait Plutarque lorsqu'il évoquait leur création laissent d'ailleurs clairement entendre que les Eupatrides eurent d'importantes prérogatives dans le domaine judiciaire :

Εὐπατρίδαις δὲ γινώσκειν τὰ θεῖα καὶ παρέχειν ἄρχοντας ἀποδοῦς καὶ νόμων διδασκάλους εἶναι καὶ ὄσιων καὶ ἱερῶν ἐξηγητάς.

Il [Thésée] chargea les Eupatrides de connaître des choses divines, de fournir les magistrats, d'enseigner les lois, d'être les exégètes des choses profanes et sacrées<sup>68</sup>.

Les Eupatrides étaient chargés de connaître et de transmettre les lois, mais aussi de les interpréter, ce qui fait incontestablement référence à leur fonction d'exégète car, faut-il le rappeler, il existait, à Athènes, un collègue

---

66. Après tout, peut-être était-ce là le principal apport de la loi de Dracon : faire participer des membres du δῆμος aux décisions judiciaires dont ils étaient manifestement exclus dans le monde homérique ? Cf. également les propos de M. GAGARIN dans *Writing Greek Law*, Cambridge, 2008, p. 96-97 : « the particular division of duties between the kings and the *ephetai* here may (or may not) represent a change from their earliest division of duties ». Mais cf. également D. MIRHADY, « Drakonian Procedure », dans C. COOPER (éd.), *Epigraphy and the Greek Historian*, Toronto, 2008, p. 15-30, sur les rôles respectifs des βασιλεῖς et des Éphètes.

67. Chr. FLAMENT, « Le festival des *Synoikia* : commémoration du syncrisme théséen ou de la formation de l'ἄστυ ? », *L'ÉC* 78 (2010), p. 135-156.

68. Plutarque, *Thésée*, 25, 1. Nous avons pris le parti de traduire les deux derniers termes en suivant l'interprétation de W. R. CONNOR, « "Sacred" and "Secular": Ἱερὰ καὶ ὄσια and the Classical Athenian Concept of the State », *AS* 19 (1988), p. 161-188, relayée par N. PAPA-ZARKADAS, *Sacred and Public Land in Ancient Athens*, Oxford, 2011.

d'ἐξήγηται ἐξ Εὐπατριδῶν<sup>69</sup> que l'on consultait principalement pour des questions de droit en matière criminelle<sup>70</sup>, plus précisément lorsque la culpabilité était difficile à établir, comme dans les cas de meurtres involontaires ou de meurtres excusables. Cette fonction « d'expert » judiciaire semble parfaitement correspondre à celle que la loi de Dracon assigne aux βασιλεῖς, et qui consistait à superviser et à proclamer les décisions prises par les ἐφήτες.

Partant, on peut se demander si le terme βασιλεῖς dans la loi attribuée à Solon examinée plus haut ne renvoyait pas également aux représentants des Eupatrides. On conviendra que les cas soumis au Prytanée posaient particulièrement problème en termes de culpabilité et devaient fréquemment requérir l'intervention d'experts, autrement dit d'exégètes ; la présidence de ce tribunal semblait donc tout naturellement dévolue aux Eupatrides. La meilleure preuve en est que les φυλοβασιλεῖς qui y siégeaient à l'époque classique en étaient précisément issus, comme le précisait Pollux :

Οἱ φυλοβασιλεῖς ἐξ εὐπατριδῶν δὲ ὄντες, μάλιστα τῶν ἱερῶν ἐπεμελοῦντο, συνεδρεύοντες ἐν τῷ βασιλείῳ τῷ παρὰ τὸ βουκολεῖον.

Les *philobasileis* : **issus des Eupatrides**, ils s'occupaient principalement des choses sacrées ; ils se réunissaient dans le *basileion* qui était situé près du *boukoleion*<sup>71</sup>.

Le fait qu'il soit question de βασιλεῖς chez Solon et de φυλοβασιλεῖς chez le Pseudo-Aristote – termes qui, en définitive, renvoient tous deux aux Eupatrides – peut aisément s'expliquer par l'écart chronologique qui sépare ces deux documents et les aménagements qu'il avait fallu consentir pour intégrer dans la cité démocratique les cadres hérités de l'époque archaïque. À l'époque classique, en effet, les φυλοβασιλεῖς agissaient très clairement en tant que représentants des Eupatrides, notamment dans les sacrifices qui leur incombait, c'est-à-dire les *Bouphonia* et les *Synoikia*, le premier festival ne commémorant, ni plus ni moins, que le premier sacrifice « civique »<sup>72</sup>, le second, la fondation de la première cité athénienne et la

69. On se reportera à ce propos à F. JACOBY, *Atthis. The Local Chronicles of Ancient Athens*, Oxford, 1949, p. 8-70, ainsi qu'aux propos de J. DEFRADES, dans *Les thèmes de la propagande delphique* (Collection d'Études Anciennes), 2e éd., Paris, 1972, p. 194-208.

70. Cf. Isée, VIII, 39 ; Andocide, I, 115 ; Lysias, VI, 10 ; Platon, *Euthyphron*, 4b-e ; [Démosthène], *Contre Évergors et Mnésiboulos* (XLVII), 68-71 ; Théophraste, *Caractères*, 16, 6.

71. Pollux, VIII, 111, 1.

72. Pour les *Bouphonia* comme célébration du premier sacrifice « civique », cf. J.-L. DURAND, *Sacrifices et labour en Grèce ancienne. Essai d'anthropologie religieuse* (Images à l'appui, 1), Paris-Rome, 1986, p. 24-32.

création des Eupatrides<sup>73</sup>. Partant, il est légitime de penser que c'était également en tant que représentants des Eupatrides – que l'on qualifiait encore de βασιλεῖς dans la loi de Dracon et qui avaient la haute main sur les affaires judiciaires à l'époque archaïque – que les φυλοβασιλεῖς siégeaient au Prytanée à l'époque du Pseudo-Aristote.

#### 4. Les βασιλεῖς et la création de la première cité athénienne

Ainsi, à Athènes, l'héritier du βασιλεύς homérique n'était donc pas le βασιλεύς-archonte comme on l'estime généralement ; ce sont plutôt les Eupatrides qui le perpétuaient. Les *Lexica Segueriana*<sup>74</sup> ne précisèrent-ils pas que ces derniers appartenaient au γένος royal ? C'était d'ailleurs les φυλοβασιλεῖς, c'est-à-dire leurs représentants, qui, si l'on en croit Pollux dans l'extrait reproduit ci-dessus, se réunissaient à la demeure « royale », le *basileion*<sup>75</sup>, et non le βασιλεύς. C'était également eux, et non le βασιλεύς, qui siégeaient en tant que juges au Prytanée, le cœur de la cité où brûlait le foyer commun (κοινὴ ἐστία)<sup>76</sup>, lieu de résidence de l'Archonte qui, si l'on en croit Plutarque<sup>77</sup>, était initialement choisi exclusivement parmi les Eupatrides. Enfin, ce sont les Eupatrides, et non le βασιλεύς, qui étaient, à Athènes, les véritables dépositaires des plus antiques sacrifices de la cité : en effet, nous avons tenté de démontrer ailleurs<sup>78</sup> que les Eupatrides regroupaient, à l'origine, les membres des γένη de l'ἄστυ.

Les Modernes refusent généralement de reconnaître aux γένη et aux Eupatrides un rôle prépondérant dans les structures de la cité archaïque, arguant du fait que ces groupes ne disposaient d'aucun pouvoir à l'époque classique. Mais, comme le soulignait très justement R. Parker<sup>79</sup>, c'est là un raisonnement qui a ses limites, d'autant qu'il fait fi des nombreux éléments

73. Cf. Chr. FLAMENT, art. cité (n. 67).

74. *Lexica Segueriana*, s.v. « Εὐπατρίδαι » : « Εὐπατρίδαι ἐκαλοῦντο οἱ αὐτὸ τὸ ἄστυ οἰκοῦντες καὶ μετέχοντες βασιλικοῦ γένους καὶ τὴν τῶν ἱερῶν ἐπιμέλειαν ποιοῦμενοι. Sont appelés Eupatrides ceux qui habitent l'*asty*-même et qui appartiennent au γένος royal et qui prennent en charge les choses sacrées ».

75. L'antique demeure du βασιλεύς athénien selon [Aristote], *Constitution d'Athènes*, III, 5.

76. Sur la dignité particulière que tiraient les magistrats du foyer commun, cf. Aristote, *Politique*, VI, 8, 20 (1322b). Cf. encore sur cette question R. PARKER, *op. cit.* (n. 14), p. 27.

77. Plutarque, *Thésée*, 25, 1.

78. Chr. FLAMENT, art. cité (n. 67).

79. R. PARKER, *op. cit.* (n. 14), p. 62.

convergençs disséminés dans nos sources<sup>80</sup>. Il n'y a guère de raison valable, en effet, de mettre en doute qu'initialement, l'archonte athénien était issu des Eupatrides, ni qu'ils disposaient alors, comme nous l'avons vu, d'importantes prérogatives judiciaires. Sans doute faut-il encore leur ajouter le commandement militaire, que l'on peut aisément déduire du déroulement des *Synoikia*. En effet, plusieurs chercheurs<sup>81</sup> ont relevé que le premier synœcisme athénien avait manifestement pris la forme d'un rassemblement de troupes, comme le laisserait notamment entendre la formule prononcée par le héraut à cette occasion : δεῦρ' ἴτε πάντες λεῶ (« Venez tous ici, peuple »)<sup>82</sup>. Les Eupatrides, artisans de ce premier synœcisme, ne pouvaient évidemment qu'être les chefs des contingents qui s'étaient alors rassemblés et qui formeront, en temps de paix, le δῆμος de la nouvelle cité athénienne. Or nous avons vu que, dans l'*Iliade*, ces contingents pouvaient être désignés par le terme de φρήτηρ. Peut-il dès lors être fortuit que, à notre connaissance, les seules divinités honorées à l'occasion des *Synoikia* soient précisément les dieux des phratries, c'est-à-dire Zeus Phratrios et Athéna Phratria<sup>83</sup> ? Ne pourrait-on considérer, par analogie avec les réalités de l'épopée, que les phratries athéniennes à l'honneur dans ce festival aient été, à l'instar des φρήτηρ de l'*Iliade*, des groupes formés autour des βασιλεῖς qui deviendront les Eupatrides après le synœcisme<sup>84</sup>, c'est-à-dire les membres des γένη de l'ἄστυ ? Ce scénario aurait l'avantage d'expliquer pourquoi, encore dans l'Athènes classique, des liens très étroits unissaient

---

80. On pourrait d'ailleurs, dans le cas des Eupatrides, reprendre l'évolution retracée par Aristote dans son *Politique* à propos du βασιλεύς : les Eupatrides auraient progressivement perdu leurs prérogatives pour ne plus conserver, *in fine*, que celles qui avaient trait au domaine religieux.

81. Dont N. ROBERTSON, *op. cit.* (n. 17), p. 31-89 (plus particulièrement p. 35-36) est certainement l'un de ceux qui a le plus développé cette théorie.

82. N. ROBERTSON (*ibid.*) établissait ainsi le parallèle avec d'autres épisodes de l'histoire athénienne mettant en scène un rassemblement des troupes athéniennes, notamment la récitation du poème intitulé « Salamine » par Solon (Plutarque, *Solon*, 8, 1), ainsi que la ruse ayant conduit au désarmement des Athéniens par Pisistrate ([Aristote], *Constitution d'Athènes*, 15, 4 ; Polyen, *Stratagèmes*, 1, 21, 2).

83. *SEG* X 348, l. 48-50. Zeus est, par excellence, la divinité des βασιλεῖς.

84. C'est aussi la théorie défendue par O. MURRAY, « Cities of Reason », dans O. MURRAY et S. PRICE (éd.), *The Greek Cities from Homer to Alexander*, Oxford, 1990, p. 1-25.

phratries et γένη<sup>85</sup>, liens qu'illustre notamment une loi énoncée par Philochore<sup>86</sup> :

Τοὺς δὲ φράτορας ἐπάναγκες δέχεσθαι καὶ τοὺς ὀργεῶνας καὶ τοὺς ὁμογάλακτας, οὓς γ ε ν ν ἦ τ α ς καλοῦμεν.

Obligation est faite aux phratères d'admettre [dans leurs rangs] et les orgéons et les homogalactes que nous appelons **gennètes**<sup>87</sup>.

Si les phratères étaient tenus d'admettre automatiquement dans leurs rangs les gennètes et les orgéons, c'est parce que ces groupes se recrutaient exclusivement par hérédité patrilinéaire ; l'examen d'admission auquel ils procédaient dispensait donc la phratrie de cette tâche et lui permettait d'admettre automatiquement les gennètes parmi les phratères. Les orateurs<sup>88</sup> font référence, à plusieurs reprises, à cette procédure d'admission unique qui illustre parfaitement le lien étroit qui unissait une phratrie à un γένος donné<sup>89</sup>.

85. Les différents témoignages antiques relatifs à cette question sont examinés dans A. ANDREWES, « Philochoros on Phratries », *JHS* 81 (1961), p. 1-15, ainsi que dans S. D. LAMBERT, *The Phratries of Attica. Revised Edition*, Ann Arbor, 1998, p. 59-74.

86. La date de cette mesure a fait l'objet d'un long débat. Le quatrième livre de Philochore couvre, en effet, la période 464-395/4, offrant ainsi plusieurs occasions pour l'élaboration d'un tel règlement. Certains, comme A. ANDREWES, art. cité (n. 85), songeaient à le mettre en rapport avec la loi de Périclès sur la citoyenneté, ou avec la révision des registres civiques qui eut lieu au moment de la distribution du blé de Psammétique, soit à peu près à la même époque, vers 454. D'autres (M. P. NILSSON, *Cults, Myths, Oracles, and Politics in Ancient Greece with two Appendices: the Ionian Phylae, the Phratries*, Lund, 1951, p. 159), encore, ont pensé que cette loi était une digression de Philochore et qu'il fallait faire remonter la mesure à Clisthène, voire à Solon. D. ROUSSEL, *Tribu et cité. Études sur les groupes sociaux dans les cités grecques aux époques archaïque et classique* (Centre de recherche d'histoire ancienne, Annales littéraires de l'Université de Besançon), Paris, 1976, p. 147 et suiv., ainsi que C. W. HEDRICK, « Phratries Shrines of Attica and Athens », *Hesperia* 60/2 (1991), p. 253, placent, eux, cette loi à la fin de la guerre du Péloponnèse. Dans le décret des Démotionides du début du IV<sup>e</sup> s., il est en effet souvent question d'amendes infligées à ceux qui auraient cherché à faire admettre dans la phratrie des candidats n'ayant pas les qualités requises.

87. Philochore, *FGrH* 328, F 35a.

88. C'est probablement cette règle qui est d'application dans les textes suivants : Isée, VII, 15-17, [Démosthène], *Contre Néaira* (LIX), 59-61 ; Andocide, *Sur les Mystères* (I), 126-127.

89. Comme le soulignait N. F. JONES, *The Associations of Classical Athens. The Response to Democracy*, New York & Oxford, 1999, p. 215, aucun γένος ne semble lié à plus d'une phratrie et aucune phratrie ne semble avoir été liée à plus d'un γένος. À la suite des travaux de D. ROUSSEL (*op. cit.* [n. 86]) et de F. BOURRIOT (*Recherches sur la nature du génoς*, Lille & Paris, 1976), on s'est toutefois interrogé sur la nature de ce γένος, concluant parfois qu'il s'agissait du γένος/komè (cf. notamment S. D. LAMBERT, *op. cit.* [n. 85], p. 59-60). Deux témoignages indiquent pourtant, sans

Or qu'étaient à l'origine les phratries ? Selon D. Roussel<sup>90</sup>, il s'agissait d'associations fondées sur les relations de famille et de voisinage<sup>91</sup>. Après avoir étudié la localisation des autels des phratries et l'implantation de ces associations, C. W. Hedrick<sup>92</sup> en concluait que les liens entretenus par ces associations avec le territoire attique devaient remonter à l'organisation de la cité primitive<sup>93</sup>. Que les phratries aient correspondu, au départ, à des implantations territoriales<sup>94</sup>, c'est ce que suggèrent également les nombreux points communs qu'elles présentent avec les *dèmes* clisthénien<sup>95</sup>. D'ailleurs, les phratries occupaient manifestement, dans l'organisation primitive de la cité, la place qui sera dévolue aux *dèmes* après 508, comme le suggère très nettement l'analyse d'un fragment du Pseudo-Aristote reproduit dans le *Lexique de Patmos* :

---

équivoque, que c'était bien des *γένη* traditionnels dont il était question, c'est-à-dire notamment les Kérykes (Andocide, *Sur les Mystères* [I], 126-127) et les (Étéo)boutades (Eschine, *Sur l'ambassade infidèle* [II], 147), deux *γένη* que nous avons formellement identifiés ailleurs (Chr. FLAMENT, art. cité [n. 67]) comme appartenant aux Eupatrides. On pourrait encore leur adjoindre le *γένος* des Salamiens : leur calendrier (cf. à ce propos Cl. LEDUC, « Le *genos* des Salamiens et l'intégration de Thésée et d'Héraklès dans la *Politeia* préclisthénienne », dans *Plutarque : Grecs et Romains en Questions* [textes rassemblés par Pascal Payen], *Entretiens d'Archéologie et d'Histoire*, Saint-Bertrand-de-Comminges, Musée archéologique départemental, 1998, p. 95-153) prévoit, en effet, que les *génétes* sacrifient aux Apatouries, indices qu'ils étaient également liés à une phratricie.

90. D. ROUSSEL, *op. cit.* (n. 86), p. 141.

91. Aristote, *Pol.*, III, 1275a22-23 : la phratricie était la structure par excellence de la formation et de l'entretien des relations naturelles qui existent entre les hommes par la parenté ou la proximité. D'ailleurs, l'*Iliade* (IX, 63-64) et la loi de Dracon (*IG*<sup>I</sup> 104, l. 18 ; 23) laissent clairement entendre que chaque personne devait normalement être membre d'une phratricie. Dans le texte de la loi de Dracon, on relèvera plus précisément que la phratricie apparaît, en quelque sorte, comme un substitut de la famille, car on y fait appel lorsque la victime n'avait pas de parents.

92. C. W. HEDRICK, art. cité (n. 86), p. 263.

93. N. F. JONES, *op. cit.* (n. 89), p. 200 et suiv. : le siège des phratries correspond encore souvent, à l'époque classique, au centre d'un *dème* clisthénien, principalement dans les communautés éloignées du centre urbain.

94. Cf. J. BINTLIFF, « Territorial Behaviour and the Natural History of the Greek Polis », dans E. OLSHAUSEN et H. SONNABEND (éd.), *Stuttgarter Kolloquium zur Historischen Geographie des Altertums 4*, Amsterdam, 1990, p. 223-249. L. FOXHALL, « A View from the Top: Evaluating the Solonian Property Classes », dans L. G. MITCHELL et P. J. RHODES (éd.), *The Development of the Polis in Archaic Greece*, Londres & New York, 1997, p. 127, a montré que le type d'implantations qui caractérisait la Grèce avant la fin du VI<sup>e</sup> s. était les habitats groupés et non les fermes dispersées sur tout le territoire.

95. Notamment en conditionnant l'octroi de la citoyenneté à l'admission préalable du candidat au sein d'une phratricie. Il est fort probable, en effet, que l'examen d'entrée à la phratricie se déroulait avant l'enregistrement dans un *dème* : cf. N. F. JONES, *op. cit.* (n. 89), p. 196.

Φυλὰς δὲ αὐτῶν συννεμεῖσθαι δ', ἀπομιμησαμένων τὰς ἐν τοῖς ἐνιαυτοῖς ὥρας, ἐκάστην δὲ διηρῆσθαι εἰς τρία μέρη τῶν φυλῶν, ὅπως γέννηται τὰ πάντα δώδεκα μέρη, καθάπερ οἱ μῆνες εἰς τὸν ἐνιαυτὸν, καλεῖσθαι δὲ αὐτὰ τριττῶς καὶ φατρίας. Εἰς δὲ τὴν φατρίαν τρίακοντα γένη διακεκοσμησθαι, καθάπερ αἱ ἡμέραι εἰς τὸν μῆνα, τὸ δὲ γένος εἶναι τρίακοντα ἀνδρῶν.

Ils [les Athéniens] étaient répartis en quatre tribus, en se référant au nombre des saisons dans les années. Chaque tribu était divisée en trois parties, pour que l'ensemble formât douze parties, comme les mois dans l'année, partie que l'on appelait trittyte et phratrie. Dans la phratrie étaient rangées trente familles, comme les jours dans le mois, et la famille était composée de trente hommes<sup>96</sup>.

Si l'on ne peut accorder foi aux différents chiffres allégués par le Pseudo-Aristote, son texte n'en établit pas moins une hiérarchie cohérente entre les différentes entités énumérées. Ainsi, une tribu était composée, dit-il, de trittytes et de phratries. Le fait que ces deux entités soient placées sur le même pied tient probablement au fait qu'une trittyte regroupait plusieurs phratries et que, comme son homonyme de l'époque classique, la trittyte préclithénienne devait être une institution assez artificielle. En d'autres termes, une tribu était composée de phratries groupées en trittytes. C'est d'ailleurs de la phratrie que repartait le Pseudo-Aristote pour poursuivre sa description de l'organisation athénienne, en expliquant que le γένος était un sous-groupe de la phratrie, ce qui comporte une part de vérité puisque, comme nous l'avons vu, il est vraisemblable que chaque phratrie comportait en son sein un γένος.

Les différents éléments passés en revue suggèrent donc que la phratrie aurait pu désigner, à l'origine, une communauté de laquelle émergeait un γένος. S'étonnera-t-on, dès lors, de lire chez Plutarque qu'avant le synœcisme chaque Eupatride exerçait son ἀρχή et sa βασιλεία sur un δῆμος, c'est-à-dire – ce qui est du reste à l'origine de la confusion – une implantation territoriale comparable à ce que devait être la phratrie à l'origine :

Ἐν δὲ τῷ χρόνῳ τούτῳ Μενεσθεὺς ὁ Πετῆα τοῦ Ὀρνέως τοῦ Ἐρεχθέως, πρῶτος, ὡς φασιν, ἀνθρώπων ἐπιθέμενος τῷ δημαγωγεῖν καὶ πρὸς χάριν ὄχλῳ διαλέγεσθαι, τοὺς τε δυνατοὺς συνίστη καὶ παρῶξυνε, πάλαι βαρυνομένους τὸν Θησέα καὶ νομίζοντας ἀρχὴν καὶ βασιλείαν ἀφηρημένον ἐκάστου τῶν κατὰ δῆμον εὐπατριδῶν, εἰς ἐν ἄστῳ συνείρξαντα πάντας, ὑπηκόοις χρῆσθαι καὶ δούλοισι.

Pendant ce temps-là, Ménesthée, fils de Pétéos, lui-même fils d'Ornée et petit-fils d'Érechthée, le premier des hommes, à ce que l'on dit, à s'adonner à la démagogie et à discourir pour charmer la masse, excita et

96. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, frag. 3 (coll. des Univ. de France).

coalisa les puissants qui, depuis longtemps, étaient mécontents de Thésée et estimaient qu'il avait dépouillé chacun des Eupatrides du commandement et de la royauté qu'il exerçait sur un dème, et qu'il les avait tous enfermés dans une seule ville, les traitant comme des sujets et des esclaves<sup>97</sup>.

Ces réflexions sur les phratries et leur relation avec les γένη eupatrides permettent d'apporter quelques précisions sur la nature du premier synœcisme athénien commémoré lors des *Synoikia*. Comme l'indiquent sans équivoque les divinités honorées à cette occasion, la première cité athénienne était née de la réunion d'un ensemble de phratries en une même entité politique. Que la phratrie ait été l'unité de base – tels les dèmes pour la réforme de Clisthène – à partir de laquelle s'était constituée cette cité, c'est ce qu'illustre encore le fait que les divinités des phratries, c'est-à-dire Zeus et Athéna, n'étaient autres que les divinités poliades<sup>98</sup>. Les *Synoikia* commémorant également la création des Eupatrides, il fait peu de doute que ce synœcisme avait été entrepris à l'initiative des γένη; l'ordre des Eupatrides fut constitué afin que les membres puissent se réserver les nouvelles prérogatives politiques découlant de cette alliance et s'accaparer ainsi l'exercice du pouvoir.

### 5. Le βασιλεύς-archonte, un magistrat clisthénien ?

Au terme de l'examen, force est de conclure que la fonction de βασιλεύς à l'époque classique n'était pas une survivance diminuée de l'antique royauté athénienne. Aussi surprenante que cette conclusion puisse paraître, elle se trouve néanmoins confortée par le fait que d'autres cités qu'Athènes comptaient parmi leurs magistrats un βασιλεύς, alors que leur tradition ne conservait le souvenir d'aucune dynastie royale<sup>99</sup>. Une nouvelle question se pose dès lors : quelle pouvait bien être, à Athènes, l'origine de la fonction de βασιλεύς-magistrat ?

On doit bien constater que, contrairement à l'archontat<sup>100</sup>, la fonction de βασιλεύς est étrangement absente de l'histoire archaïque d'Athènes. Si

97. Plutarque, *Thésée*, 32, 1.

98. La chose n'avait pas échappée à R. PARKER, *Polytheism and Society at Athens*, Oxford, 2005, p. 404.

99. L'exemple le plus frappant est sans doute celui de Mégare. Un βασιλεύς est attesté pour l'époque archaïque (*IG* VII, 1-15) mais, d'après Pausanias (I, 43, 3), le dernier roi des Mégariens aurait été Hypérion, le fils d'Agamemnon ; à sa mort, les Mégariens auraient aboli la royauté et institué un Conseil.

100. Que nos sources décrivent comme étant alors la plus puissante : cf. Thucydide, I, 126 ; [Aristote], *Constitution d'Athènes*, 13, 2. L'archonte était véritablement, à ce moment, celui qui détenait l'ἀρχή. C'est ce qui explique que son mode de désignation n'avait rien de comparable avec celui de l'époque classique :

on exclut les spéculations de l'école aristotélicienne, la seule mention la concernant est, à notre connaissance, un fragment d'Hippys de Rhégion faisant état d'un certain Épainetos, βασιλεύς à Athènes en 636/635, mais ce témoignage est problématique<sup>101</sup>. Cet argument *ex silentio* ne pourrait évidemment pas être tenu comme significatif si d'autres éléments ne venaient souligner le caractère manifestement récent de la fonction. Ainsi, contrairement à l'archonte et aux φυλοβασιλείς, le βασιλεύς n'a manifestement pas sa place sur l'ancienne agora<sup>102</sup> ; la Stoa royale se trouvait, en effet, sur l'agora dite « clisthénienne »<sup>103</sup>. Le Pseudo-Aristote tentait bien d'expliquer qu'il logeait auparavant au *Boukoleion*, mais le nom de ce bâtiment, contrairement à ceux de *Basileion* ou de Prytanée, n'évoque aucun rapport avec la fonction dirigeante<sup>104</sup>. De surcroît, le Pseudo-Aristote en fait l'ancienne résidence du βασιλεύς uniquement parce qu'il s'y rendait encore, à son époque, à l'occasion des Anthestéries ; rien ne nous garantit cependant qu'un tel raisonnement analogique soit exact. Ajoutons encore à cela qu'un règlement qu'Athénée disait puisé aux lois du βασιλεύς<sup>105</sup> mentionne les δèmes, une entité qui n'aura d'existence légale

---

puisque les Pisistratides veillaient à ce que ce soit l'un des leurs qui ait l'archontat (Thucydide, VI, 53, 3), il fallait que ces personnes soient désignées et pas élues ; des récits d'Hérodote (V, 66) et du Pseudo-Aristote (*Constitution d'Athènes*, 20, 1), on comprend que ce sont les hétairies, et non le δῆμος, qui avaient placé Isagoras à l'archontat en 508/7.

101. Ἴππυς δὲ ὁ Ρηγίνος τοιοῦτόν τι γράφει φησὶν ἐν Ἀθήναις ἐπὶ βασιλέως Ἐπαινέτου Ὀλυμπιάδος ἕκτης καὶ τριακοστῆς, ἐν ἧ Ἀρυτάμας Λάκων νικᾷ στάδιον ... « Hippys de Rhégion a écrit ceci : il dit qu'à Athènes, sous le roi Epainetos, au cours de la 36e olympiade (636/5-633/2), celle durant laquelle Arytamas le Laconien a remporté le Stade, ... » (Hippys, *FGrH* 554 F3). cf. R. DEVELIN, *Athenian Officials 684-321 B.C.*, Cambridge, 1989, p. 29-30, pour un commentaire. Ce texte pose plusieurs problèmes, notamment le fait que d'autres sources (notamment Eusèbe) donnent comme vainqueur du Stade non pas Arytamas, mais Phrynon l'Athénien. Certains avaient pensé que le βασιλεύς Épainetos avait remplacé l'archonte Mégacles démis de ses fonctions suite au massacre des cyloniens : cf. M. MILLER, « The Accepted Date for Solon : Precise but Wrong ? », *Arethusa* 2 (1969), p. 81.

102. On se reportera à ce propos à l'étude de J. K. PAPAPOPOULOS, *op. cit.* (n. 15).

103. La date de construction en est contestée ; on la place parfois à la fin du VI<sup>e</sup> s. : cf. J. McK. CAMP, *The Athenian Agora. Excavations in the Heart of Classical Athens* (New Aspects of Antiquity), Londres, 1986, p. 38.

104. J.-M. LUCE, « Thésée, le synœcisme et l'agora d'Athènes », *RA* 1998, p. 12-13, voudrait en faire un sanctuaire consacré à Dionysos, tirant parti du fait que le terme βουκόλοι désigne des prêtres dans les thiasés dionysiaques.

105. Athénée, *Deipnosophistes*, 6.234d-235d. Cf. à propos de cette loi : D. WHITEHEAD, *The Demes of Attica, 508/7- ca 250 B.C. A Political and Social Study*, Princeton, 1986, p. 13.

qu'à partir des réformes clisthéniennes<sup>106</sup>. Ce dernier indice, joint à la localisation de la Stoa royale, laisse donc penser que la fonction de βασιλεύς aurait pu être, en réalité, une création de la démocratie. Le Pseudo-Aristote expliquait, en effet, que Clisthène s'était bien gardé de supprimer les cadres de la cité archaïque, notamment les phratries, les γένη et leurs sacerdoces<sup>107</sup> ; il n'en fallait pas moins, pour autant, veiller à les intégrer dans les structures de la nouvelle πόλις. Or on peut se demander si ce n'est pas précisément à cet effet qu'avait été créée la fonction de βασιλεύς. À l'époque classique, ce dignitaire avait la haute main sur des matières que le Pseudo-Aristote qualifiait de πάτρια, principalement celles qui relevaient auparavant des Eupatrides, c'est-à-dire le règlement des homicides et l'attribution des sacerdoces. Le titre qu'il portait ne pourrait-il pas tout simplement s'expliquer par le fait qu'il supervisait désormais, dans le cadre de la nouvelle πόλις, des matières qui constituaient autrefois l'apanage des βασιλείς ? Ce procédé fait immanquablement songer au cas des Βουτάδαι qui avaient été contraints de se rebaptiser les Ἐτεοβουτάδαι, les « Boutades ancestraux »<sup>108</sup>, parce que Clisthène avait donné le nom de leur γένος à un δῆμος de l'Attique dont les habitants pouvaient, désormais, tous se dire des Βουτάδαι.

Au terme de cette étude, nous pensons pouvoir conclure que, contrairement à la *communis opinio* en grande partie tributaire des travaux de l'école aristotélicienne, le βασιλεύς athénien n'était pas l'héritier des antiques souverains de cette cité, mais probablement une création de la démocratie. Ce constat nous invite évidemment à reconsidérer le schéma aristotélicien d'évolution de la « royauté » dans les autres cités du monde grec où coexistaient, comme à Athènes, un βασιλεύς-magistrat et un collègue de βασιλείς<sup>109</sup>. Mais, plus fondamentalement encore, voici ce que ces résultats mettent en évidence, une fois de plus : à Athènes, l'établissement du régime clisthénien fut synonyme d'importants bouleversements institutionnels, que les Athéniens s'étaient apparemment eux-mêmes employés à

106. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, XXI, 4-5. N. F. JONES, *op. cit.* (n. 89), p. 312-313, discutant de la loi de Solon conservée dans le *Digeste*, fait toutefois valoir que le terme devait déjà exister auparavant pour désigner un « village » ou un « hameau ». Il est certain que l'origine des δῆμοι remonte très haut : cf. M. LEJEUNE, « Le ΔΑΜΟΣ dans la société mycénienne », *REG* 78/1 (1965), p. 1-22, mais nous avons affaire, avec la loi du βασιλεύς, à un texte officiel.

107. Τὰ δὲ γένη καὶ τὰς φρατρίδας καὶ τὰς ἱεροσώνας εἶασαν ἔχειν ἐκάστους κατὰ τὰ πάτρια. [Aristote], *Constitution d'Athènes*, XXI, 6.

108. Démosthène, *C. Midades* (XXI), 182, fournit sans doute l'une des premières attestations du nouveau nom. Cf. également à ce propos D. M. LEWIS, « Cleisthenes and Attica », *Historia* 12 (1963), p. 26-27, et R. PARKER, *op. cit.* (n. 14), p. 290-291.

109. Notamment Chios, Érésos et Milet.

gommer, sans doute à partir de la fin du V<sup>e</sup> s., cherchant ainsi, en des temps troublés<sup>110</sup>, à mettre en exergue la continuité du régime démocratique et à l'ancrer dans une certaine ancestralité.

Chr. FLAMENT

Collaborateur scientifique du F.R.S.-FNRS  
aux Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix à Namur  
Département de Langue et littérature classiques.  
Professeur invité aux Facultés universitaires Saint-Louis ;  
suppléant à l'Université libre de Bruxelles ;  
chargé de cours invité à l'Université catholique de Louvain.

---

110. Pour lesquels on consultera à présent Fr. HURNI, *Théramène ne plaidera pas coupable. Un homme politique engagé dans les révolutions athéniennes de la fin du V<sup>e</sup> siècle av. J.-C.* (Schweizerische Beiträge zur Altertumswissenschaft, 37), Basel Schwabe, 2010.